

**ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL  
DU 19 DECEMBRE 1996  
PORTANT RECONDUCTION DU DISPOSITIF  
DES CONVENTIONS DE CONVERSION**

Les signataires du présent accord,

- après avoir procédé à l'examen du bilan de dix années de fonctionnement du dispositif des conventions de conversion et constaté les résultats enregistrés par celui-ci,

- convaincus de la nécessité de préserver la spécificité du dispositif,

sont convenus des dispositions ci-après.

**ARTICLE 1**

Les dispositions du chapitre II, instituant des conventions de conversion, de l'Accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 sur l'emploi modifié sont reconduites pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1997. Au-delà de cette durée, il ne sera plus admis de nouveaux bénéficiaires desdites conventions, sauf reconduction des dispositions précitées à des conditions qui seraient à déterminer par les signataires du présent Accord. A cet effet, ceux-ci se réuniront dans les trois mois précédant son terme.

**ARTICLE 2**

Le protocole du 22 décembre 1986 conclu pour l'application de l'Accord national interprofessionnel du 20 octobre 1986 est reconduit pour la même durée que celle prévue à l'article 1 ci-dessus.

La référence aux signataires de l'Accord national interprofessionnel du 22 décembre 1993, dans le protocole du 22 décembre 1986 modifié, est remplacée par la référence aux signataires du présent accord.

*J.F.*  
*J.L.*  
*A.*  
*G.R.*  
*J.*

.../...


**ARTICLE 3**

La validité du présent Accord est subordonnée au respect par l'Etat de ses engagements financiers.

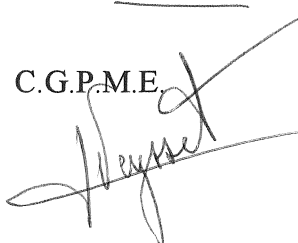
Son entrée en vigueur est subordonnée au renouvellement des conventions respectivement passées entre l'Etat, l'UNEDIC, l'ANPE et l'APEC.

Fait à Paris, le 19 décembre 1996

C.N.P.F.



C.G.P.M.E.



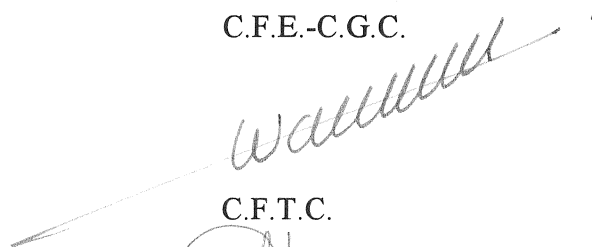
U.P.A.



C.F.D.T.



C.F.E.-C.G.C.



C.F.T.C.



C.G.T.-F.O.



C.G.T.